



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 92866

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les propositions exprimées par l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF) pour dynamiser la profession et notamment pour replacer le pharmacien sur son cœur de métier et le patient au cœur des préoccupations. L'UNPF revendique une nouvelle définition du métier officinal, le « pharmacien clinicien » qui reconnaît ses compétences élargies, en accord avec les nouvelles missions conférées par la loi HPST. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

### Texte de la réponse

La loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a ouvert la possibilité d'élargir et de valoriser les compétences du pharmacien d'officine, notamment du point de vue des missions de santé publique. L'article L. 5125-1-1A du code de la santé publique a énuméré de nouvelles missions du pharmacien d'officine : sa contribution aux soins de premier recours, sa participation à la coopération entre professionnels de santé, à la mission de service public de la permanence des soins, son concours aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé, à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement des patients. Il peut assurer la fonction de pharmacien référent pour un établissement médico-social et peut également être désigné comme correspondant au sein de l'équipe de soins par le patient. Toutefois, afin de conforter l'importance de ces missions pharmaceutiques, un certain nombre de mesures destinées à élargir et à renforcer encore le rôle des pharmaciens d'officine ont été prises par la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, telles que : - l'accompagnement des patients chroniques : « à titre expérimental et, pour une durée de cinq ans... peuvent être mis en œuvre des projets d'accompagnement sanitaire, social et administratif des personnes souffrant d'une maladie chronique ou tout particulièrement exposées au risque d'une telle maladie ainsi que des personnes handicapées ». Ces projets font l'objet d'une convention entre la ou les agences régionales de santé (ARS) concernées et les professionnels volontaires. Les pharmaciens, par le biais de la pharmacie clinique, apportent une vision complémentaire aux autres soignants sur la thérapeutique des patients ; - l'intervention dans le suivi des patients entre la ville et l'hôpital par une lettre de liaison entre les professionnels de soins de ville et l'hôpital pour chaque patient hospitalisé. Cette lettre est remise au patient qui peut la montrer au pharmacien ; ce dernier participe à la prévention des erreurs médicamenteuses et à la réflexion sur l'efficacité des prescriptions. Il a un rôle majeur dans la sécurité du médicament pour le patient en collaborant avec les autres professionnels de santé ; - l'expérimentation d'entretiens de sevrage tabagique destinés aux femmes enceintes, qui pourront être autorisés à titre expérimental dans certaines régions pour trois ans et dans lesquels les pharmaciens d'officine pourront être impliqués. En effet, ces derniers tiennent une place stratégique dans le parcours de soins coordonné des patients, de par leur disponibilité, leur proximité et leurs compétences.

### Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription** : Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 92866

**Rubrique** : Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé** : Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire** : Affaires sociales et santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée au JO le** : [2 février 2016](#), page 885

**Réponse publiée au JO le** : [12 juillet 2016](#), page 6600